

1983

24

DIPLOME SUPERIEUR DE BIBLIOTHECAIRE

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

Françoise LE QUENVEN

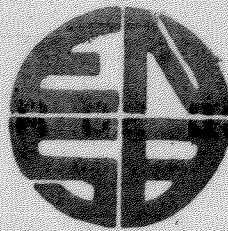
LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

ET LES COMITES TECHNIQUES PARITAIRES DES

BIBLIOTHEQUES

ANNEE :1983

19^{ème} PROMOTION



ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES BIBLIOTHEQUES

17-21, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69100 VILLEURBANNE

DIPLOME SUPERIEUR DE BIBLIOTHECAIRE

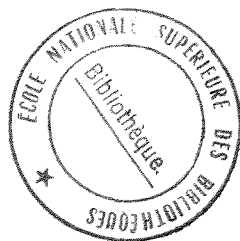
MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

Françoise LE QUENVEN

LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES
ET LES COMITES TECHNIQUES PARITAIRES DES
BIBLIOTHEQUES

Directeur de Mémoire

Monsieur M. MERLAND



ANNEE : 1983 19ème PROMOTION

1983

24

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES BIBLIOTHEQUES

17-21, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69100 VILLEURBANNE

T A B L E D E S M A T I E R E S

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE - LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES	1
I - La composition d'une commission administrative paritaire.	3
A - L'élection des représentants du personnel : l'exemple de la C.A.P. du personnel scientifique.	3
1- Les modalités du vote.	4
2- Les élections de 1976, 1979 et 1982 à la C.A.P. du personnel scien- tifique.	9
B - Ladésignation des représentants de l'administration	12
II - Les attributions d'une commission administrative paritaire	15
A - L'énoncé des attributions	15
B - Les principaux ordres du jour des C.A.P. des personnels des biblio- thèques.	17
1- La titularisation	17
2- La notation.	18
3- L'avancement;.	20
4- Les mutations.	22
5- Les affaires disciplinaires	22
6- Le comité médical.	24
DEUXIEME PARTIE - LES COMITES TECHNIQUES PARITAIRES	25
I - Les C.T.P. institués auprès des bibliothèques et la question de la représentativité.	28
A- Les différents C.T.P. intéressant les bibliothèques.	28
1- Au niveau ministériel.. . . .	28
2- Le C.T.P. de la direction du livre et de la lecture	29
3- Les C.T.P. locaux.	29
4- Le comité technique paritaire interministériel	30

B - La représentativité	31
1- Définition de la notion	31
2- L'évolution de la représentativité syndicale au niveau du CTPI.	32
II - Les ordres du jour du comité technique paritaire interministériel	34
1 - La formation	34
2 - Les questions statutaires et de carrière	35
3 - L'organisation générale des bibliothèques.	36
4 - Les questions concernant les C.A.P. et les C.T.P.	36
5 - L'augmentation du nombre d'établissements où les différents corps de personnels peuvent servir.	37
6 - Les attributions qui appartiennent maintenant aux C.A.P..	37
- Orientation bibliographique.	39

I N T R O D U C T I O N

La fonction publique, aux termes de l'ordonnance du 4 février 1959 est administrée par le Premier Ministre, qui délègue généralement ses pouvoirs dans ce domaine à un ministre ou à un secrétaire d'Etat. Le ministre ou le secrétaire d'Etat à la fonction publique assure ses responsabilités en utilisant les services de la direction générale de la fonction publique, qui veille à l'application du statut général. Le ministre et la direction s'appuient sur les avis d'un certain nombre d'organismes consultatifs paritaires. Ce sont :

- 1 - Le Conseil supérieur de la fonction publique
- 2 - Les commissions administratives paritaires
- 3 - Les comités techniques paritaires

La création d'institutions consultatives est une vieille pratique dans les administrations à caractère technique. Des commissions consultatives furent créées aux PTT dès l'année 1906, mais la généralisation des institutions paritaires date seulement du statut général des fonctionnaires, qui a été promulgué en 1946. En Grande-Bretagne, les Withley Concils ont été créés, il faut le souligner, dès 1919.

Le but général de ces institutions paritaires est la participation des fonctionnaires aux décisions de l'administration. Institués par la loi du 19 octobre 1946, les commissions administratives paritaires et les comités techniques paritaires répondaient aux idées qui présidèrent à l'élaboration de la Constitution de l'époque et qui figuraient dans son préambule : "les travailleurs participent par l'intermédiaire de leurs délégués à la gestion des entreprises". Ces institutions mises en place par les divers statuts constituent les structures légitimes de la consultation du personnel titulaire de la fonction publique.

On peut dès à présent, décrire rapidement le Conseil supérieur de la fonction publique, que nous excluons de notre étude, n'étant pas destiné exclusivement aux corps des fonctionnaires travaillant dans les bibliothèques.

Le Conseil supérieur de la fonction publique, institution consultative suprême, délibère sur toutes les questions de caractère général intéressant les fonctionnaires et la fonction publique dont il est saisi soit par le Premier Ministre, soit à la demande écrite d'un tiers de ses membres titulaires. Le Conseil supérieur de la fonction publique est composé de seize représentants de l'administration désignés par le ministre et de seize membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives. Le Conseil supérieur de la fonction publique joue un rôle important pour l'harmonisation des statuts des différents corps de fonctionnaires de l'Etat et s'intéresse aussi à la question de la formation professionnelle.

Il faut en outre noter, à côté du Conseil supérieur de la fonction publique, l'existence de conseils supérieurs spécifiques et notamment du Conseil supérieur de l'Education Nationale (Loi n° 46-1084 du 18 mai 1946) qui comprend quatre vingt trois membres dont vingt cinq sont élus au second degré par le personnel. Ces conseils spécifiques ont vocation à être consultés sur toutes les questions d'intérêt général concernant leur fonction particulière et à jouer parfois un rôle juridictionnel en matière disciplinaire sous réserve du recours contentieux devant le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, il faut ajouter que les institutions paritaires prévues par le statut général de la fonction publique: le Conseil supérieur, les commissions administratives paritaires, les comités techniques paritaires, ont en règle générale, servi de modèles à l'ensemble du secteur public pour la création d'institutions similaires ou dérivées qui n'entrent pas dans le champ de notre étude. C'est ainsi qu'a été conçue la commission nationale paritaire du personnel communal (Art. 492 du code d'administration communale) qui comprend douze maires et douze représentants du personnel.

La commission paritaire nationale est consultée sur tous les textes réglementaires intéressant le personnel. Elle constitue une documentation et des statistiques d'ensemble concernant la fonction publique locale.

A l'échelon de la commune existe la commission paritaire communale (Loi du 28 avril 1952), si la commune possède au moins cent emplois de titulaires. Pour les communes employant moins de cent fonctionnaires et affiliées à un syndicat de communes pour le personnel, il a été institué des commissions paritaires intercommunales.

Ces commissions n'ont qu'un rôle consultatif, elles émettent leur avis sur toutes les décisions d'ordre individuel concernant les fonctionnaires.

Elles constituent également, en formation restreinte, les conseils de discipline pour le personnel communal.

Des organismes similaires ont été institués au niveau des départements auprès du Préfet et du Conseil général.

A ce niveau, il convient de s'interroger sur le champ d'application de la réglementation relative aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires.

Concernant les commissions administratives paritaires, le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 (abrogeant les articles 1 à 37 et 55 à 60 du décret n° 59-307 du 14 février 1959) précise dans son article premier que : "Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat.. il est institué des commissions administratives paritaires." L'article deux énonce qu'il organisé une commission administrative paritaire par corps de fonctionnaires.

Les bibliothèques sont donc incluses dans les administrations de l'Etat.

On peut distinguer à leur niveau six catégories de personnel disposant chacune d'une commission administrative paritaire :

- Le personnel de service des bibliothèques comprenant le corps des gardiens et le corps des magasiniers.
- Le personnel scientifique
- Le personnel technique
- Le personnel ouvrier et de maîtrise
- Le corps des restaurateurs spécialistes
- Le personnel contractuel des bibliothèques.

S'agissant des comités techniques paritaires, le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 (abrogeant les articles 38 à 54 du décret n° 59-307 du 14 février 1959) affirme dans son article premier : "Il est institué des comités techniques paritaires suivant les règles énoncées au présent décret dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial".

L'article deuxième du même décret précise l'organisation des comités techniques paritaires : "Dans chaque département ministériel, un comité technique ministériel est créé auprès du ministre par arrêté du Premier ministre et du ministre intéressé. Il peut être créé un comité technique commun à plusieurs départements ministériels par arrêté conjoint du Premier Ministre et des ministres concernés lorsque ces départements ont des services communs". Cette dernière hypothèse est exactement l'exemple des bibliothèques puisque depuis l'arrêté du 19 mars 1976 (J.O. du 27 avril 1976) les bibliothèques disposent d'un comité technique paritaire commun au ministère de l'Education Nationale et au ministère de la Culture.

Nous avons ainsi délimité l'objet de notre étude en excluant d'une part le Conseil supérieur de la fonction publique et d'autre part, les organismes à l'échelon de la commune et du département, ces institutions n'étant pas réservées uniquement aux professionnels des bibliothèques.

La description du champ d'application de la réglementation sur les commissions administratives paritaires et les comités techniques paritaires nous a permis de constater que les bibliothèques y étaient soumises.

Cette étude tentera donc d'analyser les institutions paritaires propres aux bibliothèques.

Dans une première partie, nous examinerons les commissions administratives en insistant plus particulièrement sur leur composition et sur leurs attributions. Puis, dans une seconde partie, nous énumérerons les différents comités techniques paritaires institués auprès des bibliothèques pour nous attacher ensuite à préciser l'organisation générale et les ordres du jour du comité technique commun au ministère de l'Education Nationale et au ministère de la Culture.

P R E M I E R E P A R T I E

LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Les commissions administratives paritaires sont mises en place pour chaque corps de fonctionnaires. D'après l'article 17 de l'ordonnance de 1959, un corps est le groupe de fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades. Le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires et la circulaire du 18 novembre 1982 (J.O. du 9 février 1983) précisant l'application de ce décret reprennent la même définition de la notion du corps de fonctionnaires. La jurisprudence du Conseil d'Etat est ensuite intervenue pour préciser les rapports entre la notion de corps et la création de commissions administratives paritaires. Ainsi il a été jugé par le Conseil d'Etat (Conseil d'Etat 4 janvier 1964, Syndicat National des contributions directes, A.J.D.A.*, 1964, P. 388) que la création de plusieurs commissions administratives paritaires pour un même corps est interdite.

Par ailleurs, les commissions administratives paritaires constituent, une garantie fondamentale des fonctionnaires de l'Etat selon la jurisprudence du Conseil d'Etat. Ces commissions sont obligatoirement créées pour chaque corps de fonctionnaires soumis au statut général (Conseil d'Etat 22 avril 1966, fédération nationale des syndicats de police de France et d'Outre-Mer, A.J.D.A., 1966, p 355)

* Actualité Juridique de Droit Administratif.

Les bibliothèques emploient six corps de fonctionnaires différents, chacun pourvu d'une commission administratives paritaire :

- Personnel de service : Arrêté du 28 février 1953.
- Personnel scientifique : Arrêté du 17 octobre 1953 (J.O. du 23 octobre 1953), modifié par un arrêté du 19 mars 1970 (J.O. du 29 mars 1970)
- Personnel ouvrier et de maîtrise : décret n° 53-1229 du 10 décembre 1953, puis arrêté du 31 mai 1972 abrogé par le décret du 23 septembre 1975.
- Personnel contractuel : Arrêté du 30 août 1954 (J.O. du 10 septembre 1954).
- Personnel technique : Arrêté du 19 octobre 1959 (J.O. du 24 octobre 1959).
- Restaurateurs spécialistes : Arrêté du 14 octobre 1966 (J.O. du 21 octobre 1966)

Pour examiner les commissions administratives paritaires concernant le personnel des bibliothèques, nous avons dégagé deux points qui semblent importants : - La composition des commissions administratives paritaires.

- Les attributions des commissions administratives paritaires.

I - LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

Une commission administrative paritaire est, comme son nom l'indique, composée paritairement de représentants du personnel et de représentants de l'administration. Dans un premier temps, nous présenterons les modalités des élections des représentants du personnel en nous appuyant essentiellement sur l'exemple du personnel scientifique.

Dans une seconde partie nous étudierons les règles de désignation et l'évolution dans la composition des membres de l'administration.

A - L'élection des représentants du personnel: l'exemple de la commission administrative paritaire du personnel scientifique.

Les représentants du personnel sont au nombre de deux titulaires et de deux suppléants pour chacun des grades du corps concerné (Article 5 du décret n° 59-307 du 14 février 1959).

En ce qui concerne le corps du personnel scientifique des bibliothèques, le décret n° 69-1265 du 31 décembre 1969 a réparti les fonctionnaires de ce corps dans cinq grades différents :

- Conservateur en chef de classe exceptionnelle.
- Conservateur en chef.
- Conservateur de première classe de classe exceptionnelle.
- Conservateur de première classe.
- Conservateur de deuxième classe.

Il faut ajouter, que pour l'application des dispositions prévues par le décret n° 69-1265, le grade est assimilé à la classe, si le statut de ce corps prévoit que le changement de classe s'opère par voie de tableaux d'avancement (Article 2 du décret susvisé), ce qui est le cas pour les conservateurs de bibliothèques.

Compte tenu de ces dispositions, la commission administrative paritaire du personnel scientifique des bibliothèques doit donc comprendre, du côté des représentants du personnel, dix membres : deux titulaires par grade (ou classe) énumérés plus haut.

Pour présenter la commission administrative paritaire du personnel scientifique, il nous faut d'abord décrire les modalités du vote et ensuite étudier les résultats des trois derniers scrutins.

1 - Les modalités du vote

a - Le dépôt et la présentation des listes :

D'après l'article 15 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982; les listes doivent être déposées au moins un mois avant la date fixée pour les élections et elles doivent porter le nom d'un fonctionnaire habilité à représenter les candidats dans toutes les opérations électorales.

La circulaire du 18 novembre 1982 déjà citée, précise que les listes peuvent être incomplètes, en ce sens qu'une liste peut ne pas présenter des candidats pour tous les grades d'un même corps.

Prenons un exemple relatif à la commission administrative paritaire du personnel scientifique : Pour les élections du 5 novembre 1982, la liste présentée par le syndicat général de l'Education Nationale - CFDT n'a présenté des candidats que pour trois grades sur les cinq existants. De même, le syndicat national des personnels de l'enseignement supérieur, toujours pour le même scrutin, n'avait de postulants que pour le grade de conservateur de deuxième classe.

Toutefois, toute liste présentant un nombre insuffisant de candidats pour un grade déterminé sera considérée comme n'ayant aucun candidat pour ce grade (Conseil d'Etat, 5 février 1971, élections aux commissions administratives paritaires des conducteurs des travaux publics de l'Etat).

En outre le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

b - L'électorat :

Sont électeurs au titre d'une commission administrative déterminée, les fonctionnaires en position d'activité appartenant au corps appelé à être représenté par cette commission, et cela même s'ils travaillent à temps partiel ou s'ils sont en congé de longue maladie en application du 2° et 3° de l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244.

Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois dans leur corps d'origine et dans le corps où ils sont détachés. En revanche, les fonctionnaires en position hors cadres, en disponibilité, en position sous les drapeaux ou en congé postnatal ainsi que les stagiaires ne sauraient être électeurs. Il en va de même pour les fonctionnaires en cessation anticipée d'activité.

En ce qui concerne le personnel scientifique des bibliothèques, les listes électorales sont établies par le bureau des personnels des bibliothèques, de la direction des bibliothèques, des musées et de l'information scientifique et technique et adressées aux bureaux de vote pour y être affichées quinze jours avant la date fixée pour les élections (Article 13 du décret du 28 mai 1982). Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

c - Eligibilité.

Le principe est que tous les électeurs sont éligibles. Le principe connaît toutefois quelques exceptions. C'est ainsi que, bien qu'ils aient la qualité d'électeurs, ne sont pas éligibles :

- Les fonctionnaires en congé de longue durée.
- Les fonctionnaires qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction d'une durée supérieure à un mois.
- Les fonctionnaires qui sont frappés de l'une des incapacités prononcées par les articles L5 à L7 du code électoral.

d - Sections de vote :

Un bureau de vote central est institué pour chacune des commissions à former. Les arrêtés ministériels peuvent également créer des bureaux de vote dans des sections. Dans ce cas les suffrages recueillis dans les sections de vote sont transmis sous pli cacheté, soit à un bureau de vote spécial s'il en existe, soit à un bureau de vote central. Le bureau de vote central procède à la proclamation des résultats.

A l'origine, l'arrêté du 17 octobre 1953 instituant la commission administrative paritaire du personnel scientifique des bibliothèques prévoyait trois sections de vote :

- A la Bibliothèque Nationale pour les fonctionnaires du corps des bibliothécaires affectés à cet établissement.
- A la Bibliothèques Universitaire de Paris pour les personnels du corps des bibliothécaires relevant de cet établissement.
- A la Direction des bibliothèques, 55 rue Saint Dominique à Paris 7è pour les personnels du corps des bibliothécaires affectés au service technique et aux bibliothèques des grands corps de l'Etat et des grands établissements scientifiques.

L'arrêté du 19 mars 1970, n'a pas modifié les sections de vote, indiquant seulement que la direction des bibliothèques avait déménagé et s'était installée 14/16 rue Lord Byron à Paris

En ce qui concerne les années 1976, 1979, et 1982, les trois dernières élections des commissions administratives paritaires du personnel scientifique, deux sections seulement, étaient organisées.

- Une à la Bibliothèque Nationale qui reçoit maintenant les électeurs qui devaient voter à la Direction des bibliothèques.
- Une à la réunion des bibliothèques universitaires de Paris, actuellement située 5 Rue Auguste Vacquerie 75 016 Paris.

Les fonctionnaires du corps scientifique affectés aux autres bibliothèques votent par correspondance.

e - Vote par correspondance :

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Par contre le vote par correspondance est possible dans tous les cas où il est expressément prévu par un arrêté du ministre intéressé. Le vote par correspondance est obligatoirement utilisé par les fonctionnaires en congé, en détachement ou ne résidant pas à Paris ou pour ceux qui sont affectés à un établissement pour lequel aucun centre de vote n'est prévu.

L'arrêté du 19 mars 1970, qui reprend en ce domaine les dispositions de l'arrêté du 17 octobre 1953 précise que les fonctionnaires du corps scientifique qui votent par correspondance reçoivent :

- La ou les listes des candidats à la commission administrative paritaire pour lesquels ils sont appelés à voter.
- Un bulletin de vote.
- Une enveloppe dans laquelle ils doivent placer leur bulletin et sur laquelle ils ne portent aucune inscription.

Ce pli est placé à l'intérieur d'une seconde enveloppe sur laquelle sont mentionnés la bibliothèque à laquelle est affecté l'agent, ses nom, prénom et grade et la signature du fonctionnaire. Les enveloppes contenant les bulletins de vote doivent parvenir au bureau du personnel des bibliothèques un jour franc au moins avant la date fixée pour les élections.

f - Les bulletins de vote :

La circulaire du 18 novembre 1982 énonce que les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de l'administration d'après un modèle type. Mais cette même circulaire ajoute que toute latitude est laissée aux administrations pour fixer la modalité de cette prise en charge. Deux solutions se présentent :

Soit l'administration fait elle-même imprimer les bulletins de vote et les enveloppes, soit l'administration laisse aux candidats ou aux organisations syndicales le soin de faire procéder à l'impression des bulletins de vote et des enveloppes. Dans cette hypothèse l'administration doit rembourser les frais engagés. Comme le remboursement ne saurait être illimité, une concertation préalable avec les organisations syndicales devra permettre de déterminer dans quelles limites l'administration procèdera à ce remboursement. En ce qui concerne la commission administrative paritaire du personnel scientifique des bibliothèques, les différentes notes de service que j'ai pu consulter mentionnent que les bulletins de vote sont établis par les organisations présentant les candidats, d'après un modèle établi par le ministère de l'Education Nationale.

Les bulletins de vote doivent, en outre remplir certaines conditions pour être valables; en effet seront nuls les bulletins de vote portant plus de noms que de candidats à élire, les bulletins de vote indiquant un ordre préférentiel, ceux encore mentionnant des noms ne figurant sur aucune liste, ceux enfin portant des signes de reconnaissance, des inscriptions ou des signatures.

Par contre le panachage est possible, mais le choix des électeurs ne peut s'exercer qu'entre les candidats du même grade présentés par les différentes listes en présence.

g - Dépouillement :

Le dépouillement a lieu au bureau central. Les représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires sont élus au bulletin secret à la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne. (Pour le détail de cette technique, on pourra consulter l'annexe I de la circulaire du 18 novembre 1982 précitée, ainsi que l'ouvrage de Monsieur DUVERGER*)

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats à la connaissance de l'administration et pour les commissions administratives paritaires des personnels des bibliothèques, à la connaissance du bureau des personnels des bibliothèques. Il faut préciser que d'après les textes, la proclamation des résultats est constituée par l'affichage du procès-verbal des opérations électorales dans les locaux du bureau de vote central. Cet affichage doit intervenir dans un délai de vingt quatre heures à compter de la fin du dépouillement.

Après avoir envisagé les modalités du vote, nous allons maintenant décrire les élections de 1976, 1979 et 1982 à la commission administrative paritaire du personnel scientifique des bibliothèques.

* DUVERGER (Maurice). - Institutions politiques et droit constitutionnel : les grands systèmes politiques. - Paris : Presses Universitaires de France, 1978, p. 132 - 137.

2 - Les élections de 1976, 1979 et 1982 à la Commission administrative paritaire du personnel scientifique

a - Les élections de 1976 :

Dans une note de service du 3 mai 1976, le chef du service des bibliothèques rappelait que les pouvoirs de la commission administrative paritaire du personnel scientifique prenaient fin le 23 octobre 1976. Il fallait donc procéder à son renouvellement et les élections des représentants du personnel furent fixées le 4 octobre 1976.

Trois syndicats présentèrent une liste :

- Le syndicat autonome des bibliothèques Nationales et Universitaires (Fédération des syndicats autonomes de l'enseignement supérieur) associé au syndicat de l'Education Nationale, de la recherche et des affaires culturelles. (CFTC) présenta une liste complète, c'est à dire que les cinq grades étaient pourvus.

- Le syndicat général de l'Education Nationale - CFDT ne présenta de candidats que dans trois grades : conservateur de première classe de classe exceptionnelle, conservateur de première classe et conservateur de deuxième classe.

- Enfin, le syndicat national des bibliothèques (FEN) présenta aussi une liste complète.

Le Bulletin des bibliothèques de France de décembre 1976 retrace les résultats : Le syndicat autonome associé à la CFTC a obtenu trois sièges, la CFDT deux sièges et le SNB (FEN) cinq sièges.

En examinant les résultats, on peut penser que le mode de scrutin favorise les syndicats présentant une liste complète. En effet, comme une liste obtient un nombre de sièges proportionnel au nombre de voix recueillies, en ne présentant pas de candidats dans un ou plusieurs grades, la liste se prive, de ce fait, de la possibilité d'obtenir des voix supplémentaires

b - Les élections de 1979 :

Les pouvoirs de la précédente commission administrative paritaire prenant fin le 24 octobre 1979, les élections des représentants du personnel eurent lieu le 9 octobre 1979.

Cette fois-ci, quatre listes étaient en présence :

- Le SNB (FEN) présentait une liste complète et a obtenu six sièges.

- Le syndicat autonome associé à la CFTC présentait aussi des candidats à tous les grades et eut trois élus.

- La CFDT obtint un siège en ne présentant de candidats que pour deux grades (conservateur de première classe et conservateur de deuxième classe).

- Le syndicat national des personnels de l'enseignement supérieur et des bibliothèques (SNPESB-CGT) présentait uniquement des candidats pour le grade de conservateur de deuxième classe et n'a obtenu aucun siège.

Par la suite, le Bulletin des Bibliothèques de France de juillet 1981 a fait état d'une modification dans la composition de la commission administrative paritaire du personnel scientifique. En effet, un membre élu du personnel, appartenant au grade de conservateur de première classe de classe exceptionnelle, admis à faire valoir ses droits à la retraite, il était procédé à son remplacement.

L'exemple permet de dégager les règles de remplacement des membres élus d'une commission administrative paritaire. Les membres d'une commission administrative paritaire sont désignés pour trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Lorsque l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission administrative paritaire, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de démission, de mise en congé de longue durée, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause que l'avancement, le titulaire sera remplacé par son suppléant et un suppléant défaillant par le candidat non élu qui était sur la même liste que lui et qui, pour le grade considéré, avait obtenu le plus grand nombre de voix après lui.

Par ailleurs, lorsque le représentant d'un grade bénéficie d'une promotion de grade en cours de mandat, il continue à représenter le grade au titre duquel il a été élu jusqu'au renouvellement normal de la commission (Conseil d'Etat, Moriset, 21 décembre 1973).

c - Les élections de 1982 :

Les élections de l'actuelle commission administrative paritaire se sont déroulées le 5 novembre 1982. Elles avaient initialement été prévues pour le 5 octobre 1982.

Mais par une note de service datée du 7 juillet 1982, le chef de la division des personnels, de l'administration et de la documentation du Ministère de l'Education Nationale, indiquait que la durée du mandat des membres de la commission administrative paritaire du personnel scientifique (ainsi que celle du corps des restaurateurs spécialistes de celle du personnel de service et de celle du personnel ouvrier et de maîtrise) était prorogée d'une durée d'un mois à compter de leur date d'expiration réglementaire.

L'article 7 du décret n° 82 - 451 prévoit en effet, qu'un arrêté du ministre intéressé, pris après avis du comité technique paritaire compétent, peut exceptionnellement réduire ou proroger, sans que cette réduction ou cette prorogation puisse excéder une durée d'un an, le mandat des membres d'une commission administrative paritaire. Il faut cependant que l'intérêt du service l'exige, et notamment ce procédé est admis pour permettre le renouvellement simultané de plusieurs commissions relevant d'un même service. Cette dernière disposition a, semble-t-il été appliquée pour les dernières élections des commissions administratives paritaires des quatre corps de fonctionnaires des bibliothèques énumérés plus haut puisque ces élections ont eu lieu par la suite entre le 3 et le 22 novembre 1982.

En ce qui concerne le résultat du dernier scrutin des élections à la commission administrative paritaire des conservateurs, quatre listes étaient présentes :

- La CFDT présentait des candidats dans trois grades et a obtenu un siège.
- Le SNPESB-CGT présentait des candidats dans le seul grade de conservateur de deuxième classe et n'a obtenu aucun siège.
- Le SNB (FEN) présentait une liste complète et a recueilli cinq sièges.
- Le syndicat autonome associé à la CFPC couvrait aussi tous les grades et a obtenu quatre sièges.

Les modalités relatives à l'élection des représentants du personnel étant définies, les règles de désignation des membres de l'administration restent donc à préciser.

B - La désignation des représentants de l'administration :

La désignation des représentants de l'administration soulève moins de difficultés que l'élection des membres du personnel.

On peut cependant préciser que les représentants de l'administration sont nommés par arrêté du ministre intéressé dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel. Les membres de l'administration doivent être choisis parmi les fonctionnaires de l'administration concernée, ayant un grade au moins égal à celui d'administrateur civil de deuxième classe ou d'un grade assimilé. Il faut toutefois noter, que la qualité de fonctionnaire titulaire n'est pas exigée des représentants occupant des emplois à la discrétion du gouvernement (art. 10 alinéa 2 du décret n° 59-307 du 14 février 1959).

La présidence des commissions administratives paritaires est assurée par le Directeur Général, directeur ou chef de service auprès duquel elles sont placées (art. 27 du même décret). Le président est, en cas d'empêchement, remplacé par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi hiérarchiquement le plus élevé.

Le décret du 30 mai 1982 déjà cité, a cependant opéré un changement relatif à la présidence d'une commission administrative paritaire. Sous l'empire du décret du 14 février 1959, le président avait voix prépondérante en cas de partage des voix. Le décret n° 76-510 du 10 juin 1976 avait limité cette voix prépondérante du président au seul domaine disciplinaire. Le nouveau texte réglementaire (décret n° 82-451) dans son article 32 énonce que " l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée " en cas de partage des voix. Le président d'une commission administrative paritaire n'a donc plus voix prépondérante en quelque matière que ce soit.

Les principales règles s'appliquant à la désignation des membres de l'administration étant fixées, nous allons maintenant proposer quelques remarques concernant les représentants de l'administration siégeant dans les commissions administratives paritaires du personnel des bibliothèques.

Nous avons choisi deux commissions administratives paritaires :

La commission administrative du personnel scientifique comprend dix représentants du personnel (deux par grade) et donc dix représentants de l'administration. En faisant un relevé à partir des élections de 1961 jusqu'au dernier scrutin du 5 novembre 1982, on constate que la C.A.P., du côté de l'administration est presque toujours composée ainsi;

- Le président est toujours le directeur du service des bibliothèques, qu'il s'appelle en 1961 directeur général des bibliothèques, en 1968, 1970 et 1973, directeur des bibliothèques et de la lecture publique et à partir de 1982 (arrêté du 26 avril 1982) directeur des bibliothèques, des musées, de l'information scientifique et technique.

- Ensuite, jusqu'en 1975 date de la création du service des bibliothèques, siégeait un inspecteur général, adjoint au directeur général. A partir de juillet 1975, la direction des bibliothèques et de la lecture publique (D.B.L.P). instituée par le décret du 18 août 1945, fut scindée entre le ministère de la culture et le secrétariat d'Etat aux universités. On retrouve des conséquences de ces décisions dans la composition de la commission administrative paritaire. En effet, à compter de 1976 on trouve à la C.A.P., le directeur du livre du secrétariat d'Etat à la culture et l'administrateur général de la Bibliothèque Nationale dont la fonction jusqu'en 1975 se confondait avec la fonction de directeur de la D.B.L.P.

- La C.A.P. comprend aussi les inspecteurs généraux des bibliothèques. Ils sont au nombre de quatre. Nous avons vu plus haut que l'un des inspecteurs généraux étant adjoint au directeur des bibliothèques et de la lecture publique, faisait partie des membres titulaires de la C.A.P. Les trois autres inspecteurs généraux, jusqu'en 1970 environ, étaient des membres suppléants de la C.A.P. Depuis l'arrêté du 23 octobre 1970 fixant la composition de la C.A.P. du personnel scientifique, les quatre inspecteurs généraux sont des membres titulaires de la C.A.P.

- Enfin, la C.A.P. des conservateurs comprend aussi du personnel administratif. En règle générale, on constate qu'il y a un administrateur civil ou assimilé qui siège à la C.A.P. des conservateurs : Arrêté du 28 novembre 1961, arrêté du 23 octobre 1968, arrêté du 23 octobre 1970 et arrêté du 24 octobre 1974.

En 1979, on compte trois personnes parmi les membres titulaires qui ne sont pas des professionnels des bibliothèques. Dans la C.A.P. actuelle (arrêté du 29 novembre 1982) on compte deux administratifs.

La commission administrative paritaire du personnel de service (gardiens). Le corps des gardiens appartient à la catégorie D des emplois de l'Etat et comprend deux grades : gardiens de première et de deuxième catégorie. La C.A.P. est donc composée de huit membres. Le président de cette commission est le directeur du service des bibliothèques (actuellement directeur de la D.B.M.I.ST). On peut citer comme exemples les arrêtés des 22 janvier 1974, 21 novembre 1977, 24 octobre 1979 et 29 novembre 1982 qui fixent la composition de la C.A.P. du personnel de service (gardiens).

Les autres membres sont soit un inspecteur général (arrêté du 22 janvier 1974) soit l'administrateur général de la Bibliothèque Nationale (arrêté du 24 octobre 1979) soit encore des administrateurs civils ou assimilés (arrêté du 29 novembre 1982)

Si l'on compare la composition des deux C.A.P., personnel scientifique et gardiens, du côté des représentants de l'administration, il n'y a pas ou peu de différence, ce sont les mêmes fonctionnaires qui siègent aux deux commissions administratives paritaires.

Une fois fixées les règles qui président à la composition des commissions administratives paritaires à travers des exemples choisis parmi les différentes commissions des professionnels des bibliothèques, il nous reste à étudier les compétences de ces institutions en nous appuyant toujours sur des exemples tirés des commissions administratives paritaires des bibliothèques.

II - LES ATTRIBUTIONS D'UNE COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE :

En règle générale, les commissions administratives paritaires sont compétentes pour toutes les questions d'ordre individuel concernant le personnel appartenant aux corps pour lesquels elles sont constituées (Art. 25 du décret n° 82-451 reprenant l'article 25 du décret n° 59-307).

Le même décret ajoute que chaque commission administrative paritaire élabore son règlement intérieur selon un règlement type établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique.

En outre, les trois quarts au moins des membres d'une commission doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres est représentée.

A - L'énoncé des attributions :

Une commission administrative paritaire doit obligatoirement être saisie en matière de :

- Proposition de titularisation
- Mesures éventuelles à prendre à l'égard des fonctionnaires dont le conjoint exerce une activité privée lucrative.
- Notation des fonctionnaires.
- Avancement de grade et d'échelon
- Discipline.
- Détachement.
- Disponibilité prononcée à la demande de l'intéressé.
- Mutation comportant un changement de résidence ou une modification de la situation de l'intéressé.
- Décision prise à l'encontre d'un fonctionnaire faisant preuve d'insuffisance professionnelle.
- Sanctions à l'égard de fonctionnaires retraités exerçant des activités interdites.

- Enfin l'article seize du décret 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, prévoit des décharges d'activité de service au profit des membres des organisations syndicales. En cas de difficulté, pour la désignation des fonctionnaires bénéficiaires de cette décharge de service, la commission administrative paritaire doit en être informée.

Une commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent concerné dans plusieurs cas :

- Refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel.
- Refus d'autorisation d'absence pour suivre une préparation à un concours administratif ou une action de formation continue.
- Pour demander au chef de service la révision de la notation de l'agent.
- Refus de l'administration pendant deux années successives d'inscrire à un tableau d'avancement un agent ayant fait l'objet d'une proposition de la commission d'avancement pour ces deux années (Art. 17 du décret n° 59-308) dans ce cas la commission administrative peut saisir le Conseil supérieur de la fonction publique.
- En cas de refus de l'administration d'accepter une démission présentée par un agent, celui-ci peut saisir la commission administrative qui émettra un avis motivé, transmis ensuite à l'autorité compétente.

Enfin, une commission administrative paritaire peut être saisie par son président ou à la demande écrite et signée de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel de toute question d'ordre individuel concernant le personnel.

Nous avons énoncé les différents cas de compétence d'une commission administrative paritaire, dans une deuxième partie, nous avons choisi d'examiner les principales attributions d'une commission administrative, en étayant notre étude sur des exemples prélevés dans les commissions administratives paritaires des personnels des bibliothèques.

B - Les principaux ordres du jour des commissions administratives paritaires des personnels des bibliothèques :

† - La titularisation :

La titularisation est l'acte juridique spécial qui confère au fonctionnaires un grade dans la hiérarchie administrative. Toutefois, l'agent ne peut être titularisé qu'après avoir été nommé dans un emploi permanent. A l'occasion de la titularisation, l'autorité compétente a le droit de vérifier si l'agent stagiaire remplit les conditions législatives et réglementaires exigées pour l'accès à l'emploi dont il s'agit, à défaut elle peut refuser la titularisation même si la façon de servir de l'intéressé a donné entière satisfaction (Conseil d'Etat, 15 février 1963, Demoiselle TURIN, AJDA, 1963, p.208). La titularisation qui rattache l'intéressé à un corps est la condition nécessaire et suffisante de l'exercice de tous les droits du fonctionnaire.

En dehors du stage à l'entrée dans la fonction publique, il peut aussi exister un stage pour les fonctionnaires titulaires qui changent de corps. Ils sont alors placés en position de détachement dans leur corps d'origine pendant la durée du stage.

Comme nous l'avons vu, la commission administrative paritaire intervient obligatoirement pour la titularisation. Il faut préciser que les commissions connaissent aussi bien des propositions de titularisation que des propositions de refus de titularisation (Article 25 du décret n° 82-451). Il s'agit là d'une différence par rapport à l'article 25 du décret n° 59-307 qui ne rendait pas obligatoire la consultation de la commission administrative paritaire en cas de proposition de refus de titularisation d'un stagiaire (Conseil d'Etat, 28 novembre 1973, MARAGNES).

On peut sans doute dire que cette attribution des commissions administratives paritaires est l'une de celles qui entraîne le moins de difficultés.

Pour le personnel des bibliothèques, la titularisation pose en effet peu de problèmes, elle est pratiquement toujours proposée par les commissions administratives paritaires.

A titre d'exception, on peut citer l'exemple relaté dans le Bulletin des Bibliothèques de France de septembre-octobre 1962, où la commission administrative du personnel de service des bibliothèques propose à l'unanimité le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un gardien stagiaire

et refuse donc la titularisation de ce dernier.

On constate que les commissions administratives paritaires des différents corps de fonctionnaires travaillant dans les bibliothèques se prononcent toutes sur les titularisations. Citons par exemple :

- Séance du 16 décembre 1980 pour le personnel scientifique.
- Séance du 18 décembre 1980 pour le personnel technique.
- Séance du 19 décembre 1980 pour le personnel de service (magasinier)
- Séance du 5 décembre 1980 pour le personnel de service (gardien)
- Séance du 27 novembre 1980 pour le personnel ouvrier et de maîtrise.

2 - La notation :

La notation qui conditionne pour une large part l'avancement du fonctionnaire, appartient au chef de service. Chaque année, il est attribué à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une note chiffrée suivie d'une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de l'agent. La note chiffrée est établie par le chef de service ayant pouvoir de notation après avis, le cas échéant, des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire à noter. L'appréciation exprime la valeur professionnelle du fonctionnaire compte tenu notamment, de ses connaissances professionnelles, de son efficacité, du sens de l'organisation et de la méthode dans le travail. La note chiffrée est définitive sous réserve d'une péréquation opérée au sein du grade ou du corps après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Il est alors établi une fiche individuelle pour chaque fonctionnaire comprenant la note chiffrée et l'appréciation générale. Le fonctionnaire pourra prendre connaissance de la note chiffrée à l'exclusion de l'appréciation générale. Toutefois, les commissions administratives paritaires peuvent à la requête de l'intéressé, demander au chef de service la communication au fonctionnaire de l'appréciation générale.

En outre, une commission administrative paritaire peut, toujours à l'initiative du fonctionnaire, demander au chef de service la révision de la notation de l'agent mais la commission demeure juge de l'opportunité de saisir l'autorité administrative compétente.

On ne peut rien ajouter sur le rôle des commissions administratives paritaires en matière de notation et il n'est pas possible de choisir des exemples dans les commissions des professionnels des bibliothèques puisque, cette notation reste confidentielle.

Par contre, on peut évoquer ce que l'on appelle les bonifications. Ce sont des réductions par rapport à l'ancienneté moyenne exigée par le statut du corps pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur. Ces réductions d'ancienneté sont attribuées chaque année aux fonctionnaires dans chaque corps (Article 7 du Règlement d'Administration Publique n° 59-308 du 14 février 1959). Il peut être réparti chaque année, entre les fonctionnaires appartenant à un même corps, un nombre total de réductions d'ancienneté égal à autant de mois que les trois quarts de l'effectif des agents notés comptent d'unités. Les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou de leur grade ne comptent pas dans cet effectif. Le Règlement d'administration publique n° 59-308 précise que ces réductions sont réparties après avis de la commission administrative paritaire compétente, entre les fonctionnaires les mieux notés du corps ou du grade considéré.

A titre d'exemples, on peut citer :

- La séance du 14 décembre 1978 de la commission du personnel technique des bibliothèques où il a été attribué les réductions d'ancienneté pour l'année 1978.

- La réunion du 15 décembre 1978 pour le personnel scientifique a aussi réparti les réductions d'ancienneté. A cette occasion, l'administration a précisé que pour assurer une répartition plus équitable des bonifications il ne fallait attribuer de bonifications que dans la limite de sept mois par agent pour quatre ans, précision admise par les représentants de personnel (Bulletin des Bibliothèques de France, mai 1979).

- La séance du 19 décembre 1978 de la commission paritaire du personnel de service (magasiniers) a distribué les réductions d'ancienneté au titre de la notation chiffrée de l'année 1979 (Bulletin des Bibliothèques de France, juin 1979).

Les commissions administratives paritaires peuvent donc intervenir pour la répartition des bonifications notamment pour opérer une péréquation.

3 - L'avancement :

L'avancement des fonctionnaires au cours de leur carrière peut s'opérer de deux façons : l'avancement de grade et le changement de corps.

a - L'avancement de grade :

L'avancement de grade a lieu le plus souvent, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement. Le tableau d'avancement est préparé par l'administration chargée de la gestion du corps, elle le transmet ensuite pour examen à la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement. Celle-ci dispose du pouvoir d'entendre les intéressés et de faire des propositions avant que le tableau d'avancement ne soit définitivement soumis à l'approbation discrétionnaire de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

En matière d'avancement, l'administration reste donc, très largement maître du jeu. Il existe, cependant un recours : si l'administration s'oppose pendant deux années successives à l'inscription au tableau d'avancement d'un fonctionnaire, ayant fait l'objet, lors de l'établissement de chaque tableau annuel, d'une proposition de la commission d'avancement, la commission peut, à la requête de l'intéressé, saisir dans un délai de quinze jours le Conseil supérieur de la fonction publique (article 17 du Règlement d'Administration publique n° 59-308).

Toutes les commissions administratives paritaires des professionnels des bibliothèques participent à l'élaboration des tableaux d'avancement.

Citons :

- C.A.P. du personnel scientifique, séance du 16 décembre 1980 : établissement du tableau d'avancement au grade de conservateur de première classe.

- C.A.P. du personnel technique, réunion du 18 décembre 1980 : établissement du tableau au grade de sous-bibliothécaire principal et au grade de chef de section.

- C.A.P. du personnel de service (magasiniers), réunion du 19 décembre 1980 : établissement du tableau d'avancement au grade de chef magasinier de première catégorie.

- C.A.P. du personnel ouvrier et de maîtrise, réunion du 28 novembre 1978 : établissement de la liste d'aptitude au grade d'ouvrier de première catégorie.

- C.A.P. des restaurateurs spécialistes, réunion du 28 novembre 1978 : établissement d'un tableau d'avancement au grade de restaurateur spécialiste

b - Le changement de corps :

Le changement de corps obéit en principe, à la règle du concours. Les statuts particuliers peuvent, cependant, déroger à cette règle.

- Le décret n° 67-577 du 10 juillet 1967 modifié, portant statut particulier du personnel de service des bibliothèques, prévoit que peuvent être nommés au choix, dans leur grade de magasinier, dans la limite du 1/6 des titularisations prononcées à la suite des concours, les gardiens âgés de plus de quarante ans, justifiant de plus de dix ans de services publics et inscrits sur la liste d'aptitude.

La séance du 19 décembre 1980 de la commission administrative paritaire du personnel de service (magasiniers) a établi une telle liste d'aptitude.

- De même, le décret n° 50-428 du 5 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps de sous-bibliothécaires, énonce dans son article quatrième : "dans la limite du sixième des titularisations prononcées à la suite des concours, les sous-bibliothécaires peuvent en outre, être recrutés au choix parmi les membres du corps des magasiniers âgés de quarante ans au moins, justifiant de dix ans de services effectifs en qualité de membres titulaires et inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente." Par exemple, la réunion de la commission administrative paritaire du personnel technique du 18 mai 1979 a établi une liste d'aptitude pour la nomination au choix, dans le grade de sous-bibliothécaires, de membres du corps des magasiniers.

4 - Les mutations :

La mutation s'analyse comme un changement d'affectation administrative du fonctionnaire. Elle peut intervenir soit à la demande de l'intéressé, soit dans l'intérêt du service.

Deux hypothèses peuvent alors être envisagées :

- La permutation qui consiste dans l'échange d'emploi entre deux fonctionnaires.

- Le rapprochement des époux fonctionnaires. La loi du 31 décembre 1921 dite loi Roustan sur le rapprochement des époux fonctionnaires est destinée à faciliter l'affectation des fonctionnaires mariés dans un même département, éventuellement au même lieu de résidence.

Les commissions administratives paritaires émettent leur avis sur les demandes de mutations, mais celles-ci ne seront prononcées que lorsque des vacances d'emploi et les nécessités du service le permettront.

C'est la Direction des Bibliothèques, des Musées et de l'Information Scientifique et Technique (D.B.M.I.S.T.), qui gère l'ensemble du personnel des bibliothèques et se prononce sur les mutations, mais pour les postes de responsabilité, des personnalités extérieures (Maires, Présidents d'Université...) interviennent aussi. Citons l'exemple relaté par le Bulletin des Bibliothèques de France de décembre 1980 qui précise, qu'après consultation du Conseil de la Bibliothèque et avis du Conseil de l'Université, ont été nommés plusieurs directeurs de bibliothèques universitaires.

5 - Les affaires disciplinaires :

Dans le cadre du statut général des fonctionnaires, les conseils de discipline sont constitués par les commissions administratives paritaires, siégeant en formation disciplinaire. Le conseil de discipline, formation restreinte de la C.A.P., est composé paritairement de membres titulaires et éventuellement de leurs suppléants, représentant le grade auquel appartient le fonctionnaire intéressé et des membres titulaires ou suppléants, représentant le grade immédiatement supérieur.

Le conseil de discipline est présidé par le président de la commission administrative paritaire, c'est à dire, par un représentant de l'administration. Cette disposition avait une importance particulière dans la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, puisque en cas de partage des voix le président avait voix prépondérante. Le décret N° 76-510 du 10 juin 1976 avait limité cette voix prépondérante du président, justement au seul domaine disciplinaire. Le décret n° 82-451 la supprime totalement. Désormais, pour toutes les matières relevant de la compétence des commissions paritaires, l'avis de la commission sera réputé avoir été donné ou la proposition formulée en cas de partage des voix. Il faut cependant préciser que les avis des commissions administratives paritaires n'ont qu'une portée consultative et que l'autorité administrative compétente peut, le cas échéant, prononcer une sanction disciplinaire plus élevée.

Comme les séances des commissions administratives paritaires ne sont pas publiques (article 33 du décret n° 82-451) et que les membres des C.A.P. sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle (article 39 dernier alinéa du même décret), il est très difficile d'obtenir les décisions des conseils de discipline.

En ce qui concerne le personnel des bibliothèques, le Bulletin des Bibliothèques de France relatait autrefois quelques exemples. Ainsi le B.B.F. de mai 1961 signale que le conseil de discipline a été saisi de propositions de sanctions contre deux gardiens et un magasinier. Pour le premier, on proposait une révocation sans suspension des droits à pension, pour manque de tenue et de discipline, négligences graves dans l'exercice de ses fonctions et absences répétées. A l'encontre du deuxième gardien, l'autorité administrative proposait une exclusion temporaire de huit jours pour le motif que le gardien s'était livré à des voies de fait contre un de ses collègues dans une salle ouverte au public. Enfin, le magasinier encourait un abaissement d'échelon pour des raisons non précisées.

La réunion des conseils de discipline est malgré tout un événement plutôt rare autant dans le service des bibliothèques que dans l'ensemble de la fonction publique.

6 - Le comité médical :

Enfin, pour tenter d'être complet, on peut mentionner une dernière attribution des commissions administratives paritaires, dont nous n'avons pas pu trouver de traces en ce qui concerne le personnel des bibliothèques. Il s'agit de la participation de deux représentants du personnel, membres d'une commission administrative paritaire, au comité médical siégeant en formation de commission de réforme. Ces représentants doivent être des membres titulaires du personnel à la commission administrative paritaire dont relève le fonctionnaire en cause et appartenant au même grade que ce dernier ou, éventuellement, leurs suppléants.

Le comité médical est réuni pour décider s'il y a lieu d'attribuer ou non, à un fonctionnaire le bénéfice des dispositions de l'article 36 in fine de l'ordonnance du 4 février 1959. Ce texte accorde aux agents titulaires, atteints d'une affection dûment constatée, figurant sur une liste établie par décret, et rendant nécessaire un traitement et des soins coûteux et prolongés, un congé de longue maladie, d'une durée maximum de trois ans. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an, puis réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. Le comité médical siégeant en commission de réforme doit être saisi de tous témoignages, rapports et constatations propres à l'éclairer sur les processus de la maladie ou les circonstances de l'accident dont les manifestations ou les suites sont soumises à son examen.

Les commissions administratives paritaires, organes de base de gestion d'un corps de fonctionnaires, interviennent, comme nous l'avons vu, à toutes les étapes de la carrière des fonctionnaires : titularisation, notation, mutation, sanction disciplinaire..... Elles jouent, même s'il ne s'agit que d'institutions consultatives, un rôle déterminant aussi bien dans les bibliothèques que dans l'ensemble de la fonction publique, en constituant l'organe essentiel de discussion entre l'administration et son personnel.

DEUXIEME PARTIE

LES COMITES TECHNIQUES PARITAIRES

A côté des commissions administratives paritaires, le décret n° 59-307 du 14 février 1959 (abrogé par le décret 82-452 du 28 mai 1982) a organisé dans son titre III les comités techniques paritaires.

Les comités techniques paritaires sont susceptibles d'être institués à divers échelons :

- Comité technique ministériel dans chaque département ministériel auprès du ministre.
- Comité technique commun à plusieurs départements ministériels lorsque ces départements ont des services communs.
- Comités techniques centraux auprès du directeur du personnel de l'administration centrale, auprès de chaque directeur ou directeur général d'administration comportant des services centraux et des services extérieurs, ainsi qu'auprès de chaque directeur ou directeur général d'établissements publics de l'Etat.
- Comités techniques régionaux ou départementaux (création du décret n° 82-452) dans les circonscriptions territoriales du département ministériel intéressé.
- Comités techniques spéciaux dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifie.
- Comités techniques locaux là où l'organisation des services l'impose.

Il faut préciser que la création de comités techniques n'est possible que dans les administrations, services et établissements publics de l'Etat qui occupent des agents ayant la qualité de fonctionnaire (Conseil d'Etat, 28 février 1951, syndicat national de la recherche scientifique, D.* 1952, p 292). A l'origine les comités techniques paritaires furent conçus comme des instruments de la participation des syndicats de fonctionnaires à l'amélioration du fonctionnement des services publics et à la modernisation de l'administration. L'évolution du droit a conduit d'abord à une diminution des attributions des comités techniques paritaires, puis à partir de 1973 à un retour à la conception initiale.

Sous l'empire de la loi du 19 octobre 1946, la consultation des comités techniques était obligatoire dans les domaines suivants : organisation et fonctionnement des administrations établissements et services, élaboration et modification des règles statutaires, fixation des normes et des primes de rendement.

A partir du décret n° 59-307, les comités techniques perdent la dernière attribution citée et surtout, leur compétence n'est plus obligatoire mais facultative (voir notamment Instruction du 13 mai 1959, J.O. du 22 mai 1959). Le Conseil d'Etat le rappelle dans de nombreux arrêts: Conseil d'Etat 15 février 1961, Leseur, Rec*437; Conseil d'Etat, 19 décembre 1982, Bony, Rec.* 999; Conseil d'Etat, 6 juin 1969, Syndicat national de l'administration universitaire, Rec.* 714.

Le décret n° 75-562 du 27 juin 1973 relatif à la formation professionnelle dans la fonction publique opère un changement, dans la mesure où ce texte prévoit que les comités techniques seront consultés obligatoirement sur l'application de la politique de formation professionnelle dans leur administration et qu'il seront informés des possibilités de stage offertes aux agents de cette administration.

Le décret n° 76-510 du 10 juin 1976 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires prévoit que ces derniers sont compétents pour connaître des questions touchant à l'organisation et au fonctionnement de l'administration et des services et qu'ils doivent obligatoirement être consultés sur :

* Recueil Dalloz

* Recueil des arrêts du Conseil d'Etat

- Les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail.
- L'élaboration ou la modification des règles statutaires.
- Les grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration intéressée.
- Les problèmes d'hygiène et de sécurité.

Dernière étape de cette évolution, le récent décret n° 82-452 du 28 mai 1982 précité. Ce décret supprime la distinction qui figurait dans le texte de 1959 modifié par celui de 1976, entre les matières pour lesquelles la consultation du comité technique paritaire était obligatoire et les matières pour lesquelles la consultation était simplement facultative. Désormais, la consultation de ce comité sera requise pour toutes les matières relevant de sa compétence.

Après avoir dégagé le cadre législatif et réglementaire, ainsi que l'évolution dans les attributions des comités techniques paritaires, cette étude va s'intéresser plus particulièrement aux comités techniques paritaires institués auprès des bibliothèques.

I - LES COMITES TECHNIQUES PARITAIRES INSTITUES AUPRES DES BIBLIOTHEQUES ET LA QUESTION DE LA REPRESENTATIVITE.

A - Les différents comités techniques paritaires intéressant les bibliothèques :

Comme nous l'avons dit plus haut, les comités techniques paritaires peuvent être institués à différents niveaux. En ce qui concerne les bibliothèques, quatre échelons peuvent être envisagés:

1- Au niveau ministériel :

Le ministère de l'Education Nationale et le ministère de la Culture possèdent chacun un comité technique paritaire.

a - Au ministère de l'Education Nationale, l'arrêté du 29 janvier 1948 a institué un comité technique paritaire auprès du ministre. Il était composé de trente membres titulaires. Divers textes réglementaires, notamment l'arrêté du 4 août 1977, sont ensuite intervenus pour modifier ce comité. En dernier lieu, l'arrêté du 22 novembre 1982 (J.O. du 23 novembre) crée auprès du ministre de l'Education Nationale un comité technique paritaire de quarante membres. Un arrêté de la même date procède à la désignation des membres de ce comité. Du côté de l'administration, siègent le ministre ou son représentant en tant que président puis, parmi les dix neuf autres membres, le directeur des bibliothèques, des musées et de l'information scientifique et technique, ou son représentant. Du côté des représentants du personnel, l'arrêté du 22 novembre 1982 fixe ainsi la répartition des sièges :

- Fédération de l'Education Nationale (FEN) : 14 sièges.
- Syndicat général de l'Education nationale (SGEN) affilié à Confédération française démocratique du travail : 3 sièges.
- Fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture (FERC)-CGT : 1 siège.
- Syndicat national des collèges (SNC) : 1 siège
- Syndicat national des lycées et collèges (Snalc) : 1 siège.

b - Au ministère de la culture, existe aussi un comité technique paritaire institué par un arrêté du 26 août 1982 (J.O. du 14 septembre 1982) abrogeant l'arrêté du 17 août 1979 (J.O. du 6 septembre 1979). Ce comité technique paritaire, propre au ministère de la culture, comprend trente membres (quinze représentants de l'administration et quinze représentants du personnel).

2 - Le comité technique paritaire de la Direction du livre et de la lecture.

Jusqu'à la fin de 1982, le comité technique paritaire compétent à l'égard de la Direction du Livre était le comité commun au ministère des universités et au ministère de la culture et de la communication (article 2 de l'arrêté du 17 août 1979 précité). L'arrêté du 26 août 1982 institue en plus du comité interministériel, que nous étudierons plus loin, un comité technique paritaire auprès de la Direction du Livre et de la Lecture. Ce comité compte vingt membres et s'est réuni pour la première fois le 5 février 1983.

3 - Les comités techniques paritaires locaux.

Comme le prévoit l'article 4 du décret n° 82-452, des comités techniques paritaires locaux peuvent être créés là où l'organisation des services le justifie. Dans les bibliothèques, on peut évoquer deux exemples :

a - Le comité technique paritaire de la Bibliothèque Nationale a été institué, auprès de l'Administrateur général, par l'arrêté du 25 février 1977 (J.O. du 11 mars 1977) confirmé par l'arrêté du 26 août 1982. Ce comité est composé de dix membres représentant l'administration désignés par l'Administrateur général et de dix membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives du personnel intéressé. La compétence de ce comité s'exerce dans les conditions prévues par l'article 46 du décret n° 59-307 modifié. Le décret n° 83-226 du 22 mars 1983 (J.O. du 25 mars 1983) qui réorganise la Bibliothèque Nationale, maintient le comité technique paritaire propre à cet établissement et l'article 17- 6° précise que l'Administrateur général préside ce comité technique paritaire.

b - Le comité technique paritaire de la Bibliothèque Publique d'Information.

Non seulement le Centre National d'art et de culture Georges Pompidou possède un comité technique paritaire mais aussi la Bibliothèque Publique d'information (arrêté du 26 août 1982 déjà cité). Ce comité compte seize membres.

4 - Le comité technique paritaire interministériel.

Le comité technique paritaire des bibliothèques a été créé par l'arrêté du 29 janvier 1948 (J.O. du 31 janvier 1948). Dès sa création, le comité technique paritaire institué pour les bibliothèques comprenait vingt membres (dix représentants de l'administration et dix représentants du personnel). Les membres du personnel étaient comme aujourd'hui désignés par les organisations syndicales les plus représentatives. Différents arrêtés sont intervenus, après 1948, pour fixer la composition de ce comité que nous étudierons plus loin.

Le deuxième texte important pour l'organisation générale du comité technique paritaire des bibliothèques est l'arrêté du 19 mars 1976 (J.O. du 27 avril 1976). Ce dernier texte fixe la création d'un comité technique paritaire interministériel commun au secrétariat d'Etat à la culture (Direction du livre) et au secrétariat aux universités (Service des bibliothèques). Ce comité interministériel a été institué à la suite de la scission de la Direction des Bibliothèques et de la Lecture Publique (D.B.L.P), intervenue en juillet 1975, qui a séparé la section de la lecture publique relevant désormais des Affaires Culturelles et celle des bibliothèques d'étude et de recherche rattachées au secrétariat aux universités. Cette organisation des bibliothèques se retrouve dans la composition du comité interministériel puisque, du côté de l'administration siègent trois membres appartenant au secrétariat d'Etat aux universités et trois membres désignés par le secrétaire d'Etat à la culture.

L'actuel comité technique paritaire interministériel chargé des bibliothèques, que nous allons étudier plus en détail dans une partie suivante, est toujours formé sur ce modèle.

B - La représentativité.

Les représentants de l'administration sont désignés par arrêté ministériel, parmi les fonctionnaires du grade d'administrateur de seconde classe ou d'un grade assimilé. La désignation des représentants du personnel présente plus d'intérêt. En effet, l'article 44 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 (repris par l'article 8 du décret n° 82-452) précise que les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au moment où se fait la désignation. L'arrêté qui institue un comité technique paritaire établit la liste des organisations syndicales aptes à désigner les représentants du personnel et fixe, sous le contrôle éventuel du juge administratif, le nombre de sièges à attribuer à chacune d'elles.

Les organisations syndicales désignent librement les représentants du personnel au sein d'un comité technique paritaire et depuis l'entrée en vigueur du décret n° 82-452, les syndicats peuvent désigner en qualité de représentants du personnel, aussi bien des agents non titulaires que des fonctionnaires

Il est clair que la désignation des représentants du personnel est liée étroitement à la notion de représentativité. Essayons d'abord d'analyser la notion et d'examiner ensuite l'évolution de la représentativité des syndicats au niveau du comité interministériel des bibliothèques.

1 - Le pluralisme syndical a pour effet de situer côte à côte des organismes égaux en droit mais inégalement aptes à servir de porte-parole aux salariés. Un syndicat ne comprenant que quelques salariés, ne peut parler avec autant de poids qu'un syndicat qui groupe 90% des salariés d'une profession. D'où l'idée d'introduire des degrés dans ce que l'on a appelé la représentativité des syndicats.

La question de la représentativité revêt un double aspect:

D'une part, la détermination des critères pour apprécier la représentativité. La loi du 11 février 1950 reprise par la circulaire du 18 mars 1950 du ministère chargé de la fonction publique, énumère les cinq critères qui doivent être pris en considération pour la détermination du caractère représentatif d'une organisation syndicale :

- Les effectifs (critère principal)
- L'indépendance (notamment du syndicat de salariés vis à vis de l'employeur).
- Les cotisations.
- L'expérience et l'ancienneté du syndicat.
- Attitude patriotique pendant l'occupation, critère de moins en moins utilisé.

A ces critères légaux, la jurisprudence a ajouté celui de l'audience c'est à dire l'influence du syndicat sur les salariés laquelle se reflète dans les résultats obtenus aux élections.

D'autre part, il faut déterminer le cadre dans lequel l'appréciation de la représentativité doit être effectuée en vue de la désignation des membres des comités techniques paritaires. La représentativité des organisations syndicales s'apprécie lors des élections aux commissions administratives paritaires (Conseil d'Etat, 3 mars 1982, fédération nationale CGT de l'équipement). Le décret n° 82-452 énonce que le nombre de voix obtenues pour les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires est le critère essentiel de la répartition des sièges entre les organisations syndicales au sein d'un comité technique paritaire.

2 - L'évolution de la représentativité syndicale au niveau du comité technique paritaire des bibliothèques.

Rappelons que c'est au ministre qu'il appartient d'apprécier le nombre de sièges qui doivent être attribués à chacune des organisations syndicales les plus représentatives (Conseil d'Etat, 15 février 1974, fédération nationale des syndicats de fonctionnaires de l'agriculture CPDT et autres).

Le comité technique paritaire des bibliothèques, devenu comité technique paritaire interministériel en 1976 n'a pas connu de grandes modifications dans la répartition des sièges des représentants du personnel.

En faisant un relevé dans le Bulletin des Bibliothèques de France et dans les journaux officiels, on trouve les répartitions suivantes :

- Arrêté du 30 octobre 1961 (J.O. du 15 novembre 1961) modifiant l'arrêté du 7 février 1949 :

SNB (FEN) 3 sièges - CFTC 2 sièges - Syndicat autonome 1 siège - CGC 1 siège - CGT 3 sièges.

- Arrêté du 12 décembre 1968 (BBF de mai 1969) :

SNB (FEN) 3 sièges - CFDT 2 sièges - CFTC 1 siège - Syndicat autonome 1 siège - CGT 3 sièges.

- Arrêtés des 10 octobre 1972 et 25 mars 1974 (BBF de juin 1974) :

SNB (FEN) 3 sièges - CFDT 2 sièges - CFTC 1 siège - Syndicat Autonome 1 siège - CGT 2 sièges - FO 1 siège.

- Arrêtés des 19 mars 1976 et 20 mai 1976 (BBF de septembre octobre 1976)

SNB (FEN) 3 sièges - CFDT 2 sièges - CFTC 1 siège - Syndicat autonome 1 siège - CGT 2 sièges - FO 1 siège.

- Arrêté du 17 octobre 1979 (BBF de janvier 1980) :

SNB (FEN) 3 sièges - CFDT 1 siège - CFTC 2 sièges - Syndicat autonome 1 siège - CGT 2 sièges - FO 1 siège.

- Arrêté du 16 novembre 1982 (J.O. du 6 janvier 1983) :

SNB (FEN) 5 sièges - CFDT 1 siège - CFTC 2 sièges - Syndicat autonome 1 siège - CGT 1 siège.

Un arrêté en date du 14 janvier 1983 (J.O. du 26 mars 1983) est ensuite intervenu pour procéder à la nomination des membres de l'actuel comité technique paritaire interministériel destiné aux bibliothèques.

La composition du comité technique paritaire interministériel des bibliothèques étant ainsi fixée, étudions maintenant ses ordres du jour.

II - LES ORDRES DU JOUR DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE INTERMINISTERIEL

Les comités techniques paritaires ne sont pas institués, comme les commissions administratives, pour régler des questions qui se présentent régulièrement : titularisation, mutation... On peut se demander alors, quelle est la fréquence de leurs réunions.

Le décret n° 59-307 prévoyait que les comités techniques paritaires comme les commissions administratives paritaires, devaient se réunir en tout état de cause au moins une fois par an. Les décrets de mai 1982 fixent deux réunions obligatoires par an pour les deux institutions paritaires

En observant la fréquence des réunions du comité technique paritaire chargé des bibliothèques, il apparaît que ces prescriptions n'ont pas toujours été respectées. En réalité, le nombre des séances par an est relativement variable; trois réunions en 1974 (21 janvier, 24 juillet et 4 décembre), deux réunions en 1955, 1970, 1973 et 1976; une réunion en 1953, 1954, 1957, 1958, 1961, 1969, 1975, 1977, 1978, 1980, 1981 et 1982. Aucune réunion en 1979.

On peut évoquer les ordres du jour du comité technique paritaire (devenu interministériel), en les classant en six catégories ;

1- La formation

Le comité technique paritaire émet, tout d'abord, des avis sur les modalités des différents concours intéressant les personnels des bibliothèques. Ainsi récemment, la réunion du 22 janvier 1980 du C.T.P.I*, a traité de la modification de l'arrêté du 24 mars 1975 fixant les modalités du concours de recrutement des magasiniers.

Toujours en ce qui concerne les concours, le C.T.P.I. se prononce souvent sur les titres à admettre en équivalence pour les différents concours. A titre d'exemple, lors de la séance du 22 juin 1973, le C.T.P.I. a émis un avis sur les diplômes à admettre en équivalence du baccalauréat pour le concours de sous-bibliothécaire.

Enfin, le C.T.P.I. est consulté sur les épreuves et les programmes des concours. La séance du 24 juillet 1974 a par exemple, étudié le projet portant modification des épreuves et des options du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire,

* Comité technique paritaire interministériel

Le comité technique paritaire a aussi été entendu pour la création de l'Ecole Nationale Supérieure des Bibliothèques, puis ensuite sur les questions relatives au diplôme supérieur de bibliothécaire. Ainsi les séances du 13 mai 1953, 10 février 1954, 15 février 1955 et 7 juin 1957 ont eu pour sujet des modifications portant sur le diplôme supérieur de bibliothécaire. La séance du 21 janvier 1974 avait notamment pour ordre du jour, la modification du décret n° 64-559 du 12 juin 1964 fixant les conditions d'admission et de scolarité à l'Ecole Nationale Supérieure des Bibliothèques.

Le comité technique se prononce aussi sur l'organisation des différents stages ; la réunion du 11 juin 1958 a examiné le projet d'arrêté tendant à modifier l'arrêté du 23 juillet 1952 fixant l'organisation du stage professionnel des archivistes-paléographes.

2 - Les questions statutaires et de carrière

Les questions relatives au statut et à la carrière des fonctionnaires sont, sans doute, les questions les plus fréquemment soumises au comité technique paritaire. On peut évoquer un exemple récent; le décret n° 81-206 du 4 mars 1981 modifiant le décret n° 69-1265 du 31 décembre 1969 portant statut particulier du corps des conservateurs, redéfinit les fonctions du personnel scientifique et change les conditions d'accès au grade de conservateur en chef. Ce décret avait été examiné par le C.T.P.I. lors de la séance du 22 janvier 1980. Le C.T.P.I. est appelé à être consulté sur les modifications statutaires de tous les corps de fonctionnaires travaillant dans les bibliothèques.

Le C.T.P.I. se prononce aussi sur les questions relatives à la carrière des personnels des bibliothèques. Ainsi, l'ordre du jour de la séance du 29 juin 1982, appelait l'examen d'un projet de décret classant les magasiniers de bibliobus et les sous-bibliothécaires exerçant depuis quinze ans en bibliothèques centrales de prêt, en service actif.

Le rôle du C.T.P.I. est particulièrement important en matière statutaire puisqu'un statut particulier ne peut pas être modifié sans son avis.

3 - L'organisation générale des bibliothèques

Le décret n° 82-452 prescrit que les comités techniques paritaires connaissent des "problèmes généraux d'organisation des administrations, établissements ou services".

A l'échelon des bibliothèques, il peut s'agir de l'organisation d'un type de bibliothèques par exemple :

- Séance du 15 juin 1976 : consultation du comité technique paritaire sur un projet de décret relatif à l'organisation et au régime financier de la Bibliothèque Nationale.

- Séance du 13 juin 1978 : examen du projet relatif à l'organisation des bibliothèques universitaires de Paris, Créteil, et Versailles.

Le comité technique paritaire est aussi consulté sur des projets plus généraux :

- Séance du 18 décembre 1975 : communications relatives à l'organisation du Service des bibliothèques, et au transfert du Secrétariat d'Etat à la culture de certaines attributions de l'ex-direction des bibliothèques et de la lecture publique.

- Séance du 16 novembre 1976 : projets de textes portant organisation des centres techniques de coopération.

- Séance du 13 juin 1978 : projet d'arrêté relatif à la création d'une agence universitaire de documentation et d'information scientifique et technique.

4 - Questions concernant les commissions administratives paritaires et les comités techniques paritaires.

Comme nous l'avons vu précédemment, la durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires peut être prorogée (article 7 du décret n° 82-451) après avis du comité technique paritaire compétent. Le comité technique paritaire chargé des bibliothèques a plusieurs fois été consulté sur cette question :

- Réunion du 16 juillet 1970 : prorogation de la C.A.P. du personnel technique.

- Réunion du 18 décembre 1975 : projet d'arrêté prorogeant les pouvoirs de la C.A.P. du personnel ouvrier et de maîtrise.

- Réunion du 29 juin 1982 : prorogation de la validité des C.A.P. des restaurateurs spécialistes, du personnel scientifique, des gardiens et du personnel ouvrier et de maîtrise.

Le comité technique paritaire peut être appelé à émettre avis sur son propre règlement intérieur (réunion du 15 juin 1976). Il est aussi consulté sur la création de comités techniques paritaires locaux (réunion du 15 juin 1976 pour la création d'un C.T.P. propre à la Bibliothèque Nationale). Il se prononce enfin, sur les compétences respectives des différents comités techniques paritaires (réunion du 18 décembre 1975).

5 - Les décisions tendant à augmenter le nombre d'établissements où les différents corps de personnels peuvent servir.

Citons quelques consultations du C.T.P.I. à ce sujet :

- Séance du 22 janvier 1980 : projet d'arrêté complétant la liste des services techniques et bibliothèques relevant du Ministère des universités ou d'un autre département ministériel dans lesquels le personnel scientifique des bibliothèques a vocation à servir.

- Séance du 29 juin 1982 : projet d'arrêté complétant la liste de services techniques et bibliothèques dans lesquels le corps des magasiniers a vocation à servir.

6 - Les attributions qui appartiennent maintenant aux commissions administratives paritaires.

Nous avons vu dans la première partie que la notation des fonctionnaires est effectuée par le chef de service. Une péréquation est ensuite possible au niveau du grade ou du corps, après avis de la commission administrative paritaire. Autrefois cette attribution était exercée par les comités techniques paritaires comme nous le relate le Bulletin d'informations de la Direction des bibliothèques de France. (prédécesseur du Bulletin des Bibliothèques de France) :

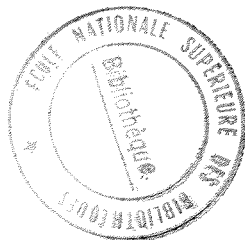
- Réunion du 10 février 1954 : application du régime de notation chiffrée.

- Réunion du 15 février 1955 : avancement d'échelon au cours de l'année 1955, notation chiffrée.

- Réunion du 12 décembre 1955 : notation des fonctionnaires relevant de la Direction des Bibliothèques de France pour 1955.

Les institutions paritaires des bibliothèques ont été créées, comme la majorité de celles de la fonction publique, au lendemain de la guerre. Elles se voulaient une tentative de participation des salariés à la gestion de l'administration.

Ces institutions consultatives, fixées pour les unes à l'échelon du corps et pour les autres, au sein de l'administration centrale, seront dans l'avenir remises en cause par l'apparition d'une fonction publique locale. Il conviendra alors de créer de nouveaux organismes aptes à gérer le personnel, notamment celui des bibliothèques, au niveau du département ou de la région.



ORIENTATION BIBLIOGRAPHIQUE

- AYOUB (Eliane). - La fonction publique / Eliane Ayoub. - Paris : Masson, 1975. - Collection Droit - Sciences Economiques.
- AYOUB (Eliane), Les commissions administratives paritaires. Revue administrative 1968, p. 700.
- BOURDON (Jacques). - Le personnel communal / J. Bourdon. - Paris : Berger - Levrault, 1974. - Collection l'Administration nouvelle.
- COMTE (Henri). - Les Bibliothèques publiques en France / par Henri Comte... - Lyon : Presse de l'École Supérieure des bibliothèques, 1977.
- La Fonction publique / la documentation Française. - Les Cahiers Français n° 194, janvier-février 1980.
- LYON-CAEN (Gérard). - Droit du travail / G. H. Camerlynck, Gérard Lyon-Caen. - Paris: Dalloz, 1980.
- PIQUEMAL (Marcel). - Le Fonctionnaire : droits et garanties / M. Piquemal. - Paris : Berger-Levrault, 1973. - Collection l'Administration Nouvelle.
- RICHTER (Noé). - Administration des bibliothèques / Noé Richter. - Le Mans : Université du Maine, 1979.
- SAINT-JOURS (Yves). - Les Relations du Travail dans le secteur public / par Yves Saint-Jours... - Paris : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1977.
- Statut de la fonction publique : textes et jurisprudence : institutions de participation / direction générale de l'administration et de la fonction publique. - Paris : La Documentation Française, 1977.